

Projet de lignes directrices relatives aux exigences en matière de contrôle des bâtiments pour la sécurité incendie dans les installations d'élevage¹

Règlement administratif du ministère de l'intérieur, de la construction et de la numérisation

Du ... 2024 - II-515-00000-2021/066

Le ministère de l'intérieur, de la construction et de la numérisation établit les règlements administratifs suivants:

Sommaire

| | |
|---|---|
| Sommaire..... | 1 |
| 1 Champ d'application..... | 2 |
| 2 Objectif de sécurité..... | 2 |
| 3 Conditions d'extinction de l'eau, extinction de l'alimentation en eau et accès..... | 2 |
| 4 Zones d'incendie..... | 3 |
| 4.1 Volume brut des zones d'incendie..... | 3 |
| 4.2 Installations d'élevage ouvertes..... | 3 |
| 4.3 Installations d'élevage fermées..... | 4 |
| 5 Prescriptions relatives aux composants et matériaux isolants..... | 4 |
| 6 Portes..... | 5 |
| 7 Voies d'évacuation..... | 5 |
| 8 Sorties pour sauvetage animal..... | 5 |
| 9 Équipements techniques pour bâtiments..... | 6 |
| 10 les systèmes de détection des incendies;..... | 7 |
| 11 Extincteurs..... | 7 |
| 12 Réglementation en matière de sécurité incendie, plans de lutte contre l'incendie et obligations de l'exploitant..... | 8 |
| 13 Évaluation..... | 8 |
| 14 Entrée en vigueur..... | 8 |

¹ Notification conforme à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes lignes directrices s'appliquent en ce qui concerne les exigences du point 51 du règlement sur la construction de l'État de Mecklembourg-Poméranie occidentale (LBauO M-V) pour les installations d'élevage dont les bâtiments se trouvent au rez-de-chaussée et ont en même temps plus de 1 600 m.² de surface au sol (§ 2 (4) n° 3 LBauO M-V) ou supérieure à 10 000 m³ de capacité cubique brute [article 2 (4) n° 20 LBauO M-V]. À moins que des exigences plus élevées ne soient spécifiées dans les présentes lignes directrices ou que des exigences moins strictes ne soient autorisées, les exigences de la LBauO M-V s'appliquent.
- 1.2 Cela vaut indépendamment du fait que les opérations soient des opérations privilégiées au sens de l'article 35 du code fédéral de la construction ou des opérations commerciales.
- 1.3 En cas de modification substantielle des installations existantes, la sécurité incendie doit être vérifiée conformément aux présentes lignes directrices.
- 1.4 Les installations de stockage agricole, les entrepôts pour aliments pour animaux et les silos sont exclus du champ d'application.

2 Objectif de sécurité

Conformément à l'article 14 de la LBauO M-V, les installations d'élevage doivent être aménagées, construites, modifiées et entretenues de manière à prévenir l'apparition d'un incendie et la propagation du feu et de la fumée (propagation du feu) et, en cas d'incendie, à permettre le sauvetage des êtres humains et des animaux et des opérations efficaces de lutte contre l'incendie. L'objectif de sécurité consistant à secourir les animaux est également atteint par les animaux qui restent dans la structure pendant le feu, sans être blessés.

3 Conditions d'extinction de l'eau, extinction de l'alimentation en eau et accès

- 3.1 La capacité de lutter efficacement contre les incendies passe par un approvisionnement suffisant en eau de lutte contre les incendies pour protéger les biens. Les équipements techniques utilisés pour alimenter les eaux de lutte contre l'incendie peuvent comprendre des lignes d'alimentation avec bouches d'incendie et des réserves d'eau de lutte contre l'incendie indépendantes de ces lignes d'alimentation telles que puits d'eau de lutte contre les incendies, étangs d'eau de lutte contre les incendies et raccords d'aspiration des eaux de lutte contre les incendies vers les masses d'eau ouvertes. La quantité d'eau de lutte contre l'incendie disponible doit être d'au moins 192 m³/h pendant deux heures. La quantité d'eau de lutte contre l'incendie qui ne peut être prélevée sur l'approvisionnement public en eau potable est fournie par d'autres mesures. La fourniture d'eau de lutte contre l'incendie doit être assurée avant la mise en service. Cela vaut également pour toute mise en service partielle.
- 3.2 Les pompiers doivent avoir accès aux points d'évacuation des eaux de lutte contre l'incendie tout au long de l'année. Les points d'extraction doivent être situés en dehors de la zone dangereuse de l'installation d'élevage. Les points d'évacuation des eaux de lutte contre l'incendie ne doivent pas se trouver à plus de 300 m de l'installation d'élevage.
- 3.3 Dans les installations d'élevage fermées de type «halls», des portes d'accès des pompiers doivent être prévues dans les murs extérieurs à des intervalles ne dépassant

pas 40 m (ce qui correspond au double de la portée d'un tuyau de jet d'environ 20 à 25 m) afin de permettre le sauvetage des êtres humains et des animaux et de permettre des opérations efficaces de lutte contre l'incendie. Lors de la division en compartiments structurellement séparés, des ouvertures appropriées pour la réalisation des opérations de lutte contre l'incendie depuis l'extérieur doivent être créées. Les ouvertures appropriées comprennent notamment les fenêtres dont la hauteur extérieure ne dépasse pas 1,20 m, les portes et parties des parois extérieures qui peuvent être enlevées par les pompiers.

3.4 Les installations d'élevage d'une surface exploitable supérieure à 3 000 m² doivent disposer de voies d'accès accessibles par des moteurs d'incendie. Les voies d'accès doivent respecter les exigences définies dans les lignes directrices relatives aux zones des sapeurs-pompiers, telles que modifiées.

4 Zones d'incendie

4.1 Volume brut des zones d'incendie

4.1.1 Conformément au § 30 (2), première phrase, point 3 LBauO M-V, les bâtiments utilisés à des fins agricoles sont subdivisés en zones d'incendie ne dépassant pas un volume brut de 10 000 m³. Les exceptions sont énoncées aux points 4.2 et 4.3.

4.1.2 Pour déterminer le volume brut des zones d'incendie, les sous-sols qui sont raccordés ouvertement au rez-de-chaussée par des sols en caillebotis et qui sont utilisés exclusivement pour la collecte du lisier (fosses à lisier) et des parcours extérieurs recouverts d'installations d'élevage fermées ne sont pas pris en compte.

4.2 Installations d'élevage ouvertes

4.2.1 Dans le cas d'installations d'élevage ouvertes, des zones d'incendie dépassant un volume brut de 10 000 m³ peuvent être autorisées sous réserve des conditions suivantes:

- a) L'installation d'élevage ouvert est subdivisée par des panneaux de murs, de plafonds et de toitures incombustibles d'une largeur minimale de 5 m en un maximum de trois sections coupe-feu, chacune ne dépassant pas 10 000 m³,
- b) les parois de ces sections coupe-feu doivent être ouvertes sur au moins deux tiers de la longueur totale de l'installation d'élevage et ces ouvertures doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m, et
- c) un effondrement lié au feu d'une section d'incendie ne doit pas affecter la stabilité des sections d'incendie adjacentes (prévention d'une chaîne cinématique).

4.2.2 Dans les zones des panneaux mur, plafond et toiture visés au point 4.2.1 a), les pièces porteuses, l'isolation et le coffrage doivent être réalisés en matériaux incombustibles. Les toitures perméables à la lumière en matériaux combustibles doivent être conçues de manière à ce qu'aucune partie brûlante ne tombe ou ne s'écoule dans cette zone. Les surfaces photovoltaïques ne doivent pas être installées dans cette zone et le câblage électrique doit être acheminé dans des gaines de câbles incombustibles et encastré avec du matériau incombustible. De plus amples informations sur la conception détaillée sont disponibles dans le document d'orientation intitulé «Prévention de la sécurité incendie dans les bâtiments agricoles, les élevages de

bovins» publié par Arbeitsgemeinschaft Landtechnik und Landwirtschaftliches Bauwesen in Bayern e.V., Freising 2013 (<https://www.alb-bayern.de/mEDIA/files/0001/leitfaden-brandschutz-lf.11-10.2013.pdf.pdf>).

4.2.3 Le volume brut entouré par les panneaux de paroi, de plafond et de toiture incombustibles ne doit pas être pris en compte dans le volume brut admissible des sections coupe-feu visées au point 4.2.1 a).

4.2.4 La largeur globale de l'installation d'élevage ouvert ne doit pas dépasser 40 m dans le sens des panneaux de paroi, de plafond et de toiture incombustibles visés au point 4.2.1 a). Les opérations de lutte contre l'incendie doivent être possibles de deux côtés opposés de la section incendie concernée.

4.3 Installations d'élevage fermées

4.3.1 Les installations d'élevage fermées ne doivent pas comporter plus de deux zones d'incendie. Par dérogation au point 4.1, des zones d'incendie pouvant atteindre un volume brut de 15 000 m³ peuvent être autorisées dans des installations d'élevage fermées si:

- a) un parcours en plein air est disponible pour chaque animal ainsi qu'une empreinte par animal supérieure à celle requise par les dispositions réglementaires relatives à la détention d'animaux d'élevage;
- b) le toit forme le haut de l'installation d'élevage fermé;
- c) la charpente de toiture est au moins coupe-feu ou en matériaux de construction incombustibles, et la toiture et l'isolation sont en matériaux de construction incombustibles, à l'exception de la membrane de toiture et du pare-vapeur;
- d) les zones d'incendie ne s'étendent pas sur plus de 40 m dans n'importe quelle direction et des opérations de lutte contre l'incendie sont possibles de deux côtés opposés de la zone incendie; et
- e) les parois coupe-feu sont également résistantes au feu sous charge mécanique supplémentaire et sont prises à au moins 50 cm au-dessus de la toiture.

5 Prescriptions relatives aux composants et matériaux isolants

5.1 En ce qui concerne la résistance au feu et le comportement au feu, les murs porteurs et supports, les murs extérieurs, les cloisons et les plafonds doivent respecter les exigences minimales énoncées dans le tableau 1.

Tableau 1: Exigences minimales concernant le comportement au feu et la résistance au feu

| Composants/matériaux | Comportement au feu/résistance au feu |
|---|--|
| Parois porteuses et tressantes, supports | Retardants |
| Matériaux d'isolation | Ininflammable |
| Murs et plafonds des locaux d'habitation et locaux techniques | Retardants |
| Matériaux de construction des plafonds et | Ininflammable |

faux-plafonds

6 Portes

- 6.1 Les portes et portails ne doivent pas s'ouvrir contre le sens d'évacuation.
- 6.2 La fermeture des ouvertures dans les parois des locaux d'habitation doit être au moins étanche et autofermante, et dans les murs des locaux techniques et de stockage et des ateliers doivent être au moins coupe-feu, étanches et autofermants.
- 6.3 La fermeture des ouvertures dans les parois coupe-feu doit être au moins résistante au feu, étanche et autofermante.

7 Voies d'évacuation

- 7.1 Chaque zone ou section incendie doit disposer de deux voies d'évacuation distinctes.
- 7.2 Les voies d'évacuation doivent être marquées de manière permanente et visible par des panneaux de sécurité.
- 7.3 Il doit être possible d'atteindre au moins une voie d'évacuation menant à l'extérieur ou à une autre zone d'incendie ou section d'incendie à une distance maximale de 35 m de toute partie d'une installation d'élevage. La distance visée à la première phrase est mesurée en mètres à parcourir à pied. Pour les installations d'élevage ouvertes, la durée du parcours peut être 1.5 fois plus longue.
- 7.4 Les passerelles, les passerelles stables et les passerelles centrales des installations d'élevage servant de voie d'évacuation en cas de danger doivent avoir une largeur utile d'au moins 1,80 m. Par dérogation à la première phrase, dans les installations d'élevage de porcs, une largeur utile d'au moins 1,20 m est suffisante pour les passerelles centrales qui s'ouvrent sur les vallées d'alimentation et servent de voie d'évacuation en cas de danger.

8 Sorties pour sauvetage animal

- 8.1 Les sorties des installations d'élevage situées à l'extérieur doivent avoir au moins les dimensions indiquées dans le tableau 2, selon les espèces concernées.

Tableau 2: Nombre et taille minimale des sorties, par espèce

| Espèces animales | Nombre maximal d'animaux par sortie | Largeur minimale de sortie en m | Hauteur minimale de sortie en m |
|---|-------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| Bovins, autres que jeunes bovins et veaux | 50 | 1,80 | 2,00 |
| Jeunes bovins | 75 | 1,80 | 2,00 |
| Veaux | 100 | 1,50 | 2,00 |
| Sevrés | 400 | 0.90 ¹⁾ | 1,50 |

| | | | |
|---|-----|--------------------|--------------------|
| Porcs d'engraissement | 100 | 0.90 ¹⁾ | 1,50 |
| Porcs reproducteurs et truies allaitantes | 40 | 0.90 ¹⁾ | 1,50 |
| Ovins | 250 | 2,40 | 1,50 |
| Chevaux (guidés) | 35 | 1,80 | 2,00 |
| Chevaux (aux paddocks) | - | 1,20 | 2,00 |
| Volaille: | - | 4.00 ²⁾ | 4.00 ²⁾ |

¹⁾ Les sorties des passerelles centrales pour les porcs doivent avoir une largeur minimale de 1,20 m.

²⁾ Il est également possible d'utiliser des volets de sortie, dont la taille est déterminée en fonction de l'espèce de volaille.

8.2 Les autres issues destinées au sauvetage doivent avoir au moins la largeur de la passerelle associée. Le rétrécissement aux issues ne doit pas dépasser 15 cm.

8.3 Des espaces extérieurs doivent être prévus dans lesquels les animaux peuvent être détenus à partir d'au moins une zone d'incendie ou section d'incendie.

8.4 La zone des issues, les espaces extérieurs et les chemins qui les relient sont éclairés selon les besoins.

8.5 Dans le cas où les animaux sont destinés à rester à l'intérieur en cas d'incendie, la réalisation de l'objectif de protection visé au point 2 est démontrée séparément au moyen d'une machine appropriée. Au moyen de la machine, CO et CO non critiques₂ les concentrations ou températures doivent être assurées, par exemple au moyen de machines de désenfumage ou de brouillard d'eau qui passent à un fonctionnement continu en cas d'incendie avec une rétention prévue [voir également Institut de technologie de Karlsruhe (KIT), Centre de recherche pour la technologie de protection contre l'incendie (éd.), Brandschutzforschung der Länder der Bundesrepublik Deutschland Nr. 178: Effektiver, effizienter und wirtschaftlicher Brandschutz bei Massentierhaltung, par Dipl.-Ing. Jürgen Kunkelmann, Karlsruhe, décembre 2016).

9 Équipements techniques pour bâtiments

9.1 Les exigences relatives aux taux de change d'air nécessaires sont fixées dans les codes de bonnes pratiques généralement reconnus (par exemple: DIN 18910:2017-08) et autres spécifications de la réglementation relative au bien-être animal.

9.2 Les machines de désenfumage doivent s'allumer automatiquement, assurer un taux de change d'air d'au moins 20 fois et résister à une température de 300 °C pendant au moins 30 minutes. Les systèmes de câblage électrique doivent rester opérationnels au moins en même temps en cas d'incendie extérieur. Une fourniture suffisante d'air d'alimentation doit être démontrée. Cela vaut également pour l'utilisation de systèmes de ventilation pour l'évacuation des fumées.

9.3 Pour les systèmes mécaniques de désenfumage et de brouillard d'eau avec commutation en fonctionnement continu en cas d'incendie, qui sont utilisés pour un concept de

logement conformément au point 8, des mesures appropriées doivent être prévues pour l'alimentation en cas de défaillance de l'alimentation électrique générale.

9.4 Dans les installations d'élevage fermées dotées de systèmes de sécurité et de plusieurs zones d'incendie, une alimentation électrique distincte doit être assurée pour chaque zone d'incendie. Le système électrique de chaque zone incendie doit pouvoir s'éteindre par un interrupteur principal labellisé.

9.5 Les onduleurs d'un système photovoltaïque sur les toits des installations d'élevage doivent être situés dans un local accessible aux sapeurs-pompiers et séparés des autres locaux par des cloisons ignifuges et des fermetures étanches; autofermantes et coupe-feu. Si tel n'est pas le cas, les onduleurs doivent se trouver à une distance suffisante des installations structurelles.

9.6 Les installations d'élevage doivent être équipées d'une protection extérieure contre la foudre. Les installations d'élevage dans lesquelles la réalisation de l'objectif de sécurité visé au point 2 est vérifiée dans le cadre d'un concept de logement à l'aide de systèmes mécaniques doivent également bénéficier d'une protection contre les poussées (protection contre la foudre à l'intérieur du pays).

9.7 Conformément à l'article 29 du règlement sur l'inspection des bâtiments, les systèmes techniques qui servent à atteindre l'objectif de sécurité doivent être inspectés par des inspecteurs agréés. L'intervalle de contrôle pour les contrôles périodiques est d'un an.

10 les systèmes de détection des incendies;

10,1 Les installations d'élevage doivent être équipées de systèmes de détection incendie.

10,2 La détection incendie doit être transmise immédiatement au dispatching des sapeurs-pompiers localement responsables.

10,3 Les systèmes de détection incendie techniquement conçus, dimensionnés et exécutés selon DIN 14675-1:2020-01 en liaison avec DIN VDE 0833-1:2014-10 et 2:2017-10 sont réputés satisfaire aux exigences du bâtiment, à moins que des exigences plus strictes ne soient imposées dans le cadre de la procédure immobilière.

11 Extincteurs

11.1 Des extincteurs portatifs doivent être apposés de manière à être facilement disponibles à toutes les entrées, marqués et maintenus prêts à l'emploi à tout moment. La capacité totale d'extinction de l'incendie des extincteurs portatifs doit être d'au moins 48 agents extincteurs par zone d'incendie ou par section incendie. Pour les équipements équipés d'extincteurs, les règles techniques applicables aux lieux de travail doivent être respectées.

11.2 Les raccords du robinet d'eau avec des tuyaux installés à demeure peuvent être considérés comme des extincteurs d'incendie. Les tuyaux doivent avoir une longueur minimale de 10 m. Le débit doit être d'au moins 50 l/min.

12 Réglementation en matière de sécurité incendie, plans de lutte contre l'incendie et obligations de l'exploitant

12.1 Conformément à l'article 51 de la LBauO M-V, l'exploitant de l'installation d'élevage doit établir des règles de sécurité incendie en accord avec le service d'incendie compétent. Les mesures nécessaires pour sauver des personnes et des animaux en cas de danger doivent y être précisées. Le personnel d'exploitation doit recevoir des instructions concernant la réglementation en matière de sécurité incendie et le fonctionnement des équipements d'extinction au début de son activité et au moins une fois par an par la suite.

12.2 Les sapeurs-pompiers localement responsables doivent recevoir des instructions dans les conditions sur site.

12.3 L'exploitant est également responsable de l'efficacité et de la sécurité opérationnelle continue des systèmes de sécurité.

12.4 Pour les installations d'élevage conformes aux présentes lignes directrices, le service d'incendie responsable peut, le cas échéant, exiger des plans coordonnés de lutte contre l'incendie.

13 Évaluation

Ces lignes directrices sont évaluées régulièrement et mises à jour en fonction des résultats de l'évaluation. L'évaluation a lieu pour la première fois le 1^{er} mai 2027.

14 Entrée en vigueur

Le présent règlement administratif entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication.